

Repoblikan'i Madagasikara

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

Décision n°01-HCC/D2 du 14 février 2001

La Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution et la Convention du 31 octobre 1991 ;

Vu l'ordonnance n°92-018 du 8 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

Considérant que par requête en date du 3 novembre 2000 adressée à Monsieur le Président de la Haute cour constitutionnelle, la société à responsabilité limitée X dont le siège social est fixé au lâlana Ravoninahitriniarivo (ex - route des Hydrocarbures) Ankorondrano Antananarivo, mais faisant élection de domicile provisoire au lot 57 E bis Ambohimaro Ambohibao Antananarivo, représentée par sa gérante du nom de [], et par l'organe de son conseil, [], avocat au barreau de Madagascar, dont l'étude est sise au lot VD 55 Faliarivo Ambanidia Antananarivo, demande à la Cour de céans de déclarer inconstitutionnelles les dispositions de l'arrêt de la Cour d'Appel d'Antananarivo n°241 du 1^{er} mars 1999 fondé sur les dispositions de l'arrêt n°861 du 16 octobre 1998 qui doivent cesser de plein droit d'être en vigueur ;

Considérant que la requête a été introduite suite à une exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la Cour d'Appel et en exécution de l'arrêt civil avant-dire-droit n°1578 du 11 octobre 2000 rendu par la 4^{ème} chambre civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo, lequel a sursis à statuer en impartissant un délai de un mois à la Sarl X pour saisir la Haute cour constitutionnelle en vertu de l'article 122 de la Constitution ;

Considérant en effet qu'aux termes de l'article 122, alinéas 2 et 3, de la Constitution : « *Si devant une juridiction quelconque, une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction sursoit à statuer et lui impartit un délai d'un mois pour saisir la Haute cour constitutionnelle qui doit statuer dans le délai d'un mois. De même, si devant une juridiction quelconque, une partie soutient qu'une disposition de texte législatif ou réglementaire porte atteinte à ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, cette juridiction sursoit à statuer dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent* » ;

Considérant que la requête, régulière en la forme et introduite dans le délai prescrit, est recevable ;

Au fond :

- Sur les faits :

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'un litige opposant la société à responsabilité limitée X (ex - Z) représentée par [] et la société Y représentée par [], tendant à faire reconnaître par la juridiction judiciaire le droit de propriété sur les domaines dits Z sis au lâlana Ravoninahitriniarivo Ankorondrano (ex - route des hydrocarbures) Antananarivo ;

Considérant qu'un contrat de bail n°190 du 18 avril 1975 liait les deux sociétés, la Sarl X ex - Z (bailleresse) et la Y (locataire) sur les domaines susvisés ;

Considérant qu'en l'année 1998, la Sarl X (ex - Z) estait en justice pour violation des obligations nées du contrat de bail par la Y et que par la suite, le Tribunal de première instance d'Antananarivo, 3^{ème} section civile, donnait droit à la demande la Sarl X dans un jugement civil contradictoire n°1533 du 27 mai 1998 par lequel a été constatée la violation par la Y de ses obligations nées du contrat de bail conclu le 18 avril 1975 sur la propriété appartenant à la S.A Z devenue Sarl X et sise à Ankorondrano ; qu'en conséquence, le Tribunal a ordonné la résiliation dudit contrat de bail aux torts exclusifs de la Y ainsi que son expulsion immédiate et l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours ;

Considérant qu'auparavant , par jugement du Tribunal correctionnel n°1141 du 10 avril 1998, les nommés [] de la Y ont été déclarés coupables d'escroquerie et punis à 30 mois d'emprisonnement avec sursis chacun pour s'être fait délivrer, de mauvaise foi, des quittances par duplicata de paiement d'impôts fonciers sur la propriété litigieuse et avoir usé de ces quittances par duplicata dans le but de s'approprier frauduleusement les domaines en litige ;

Considérant que la société Y a interjeté appel contre les jugements du Tribunal de première instance d'Antananarivo susvisés et que par la suite, la Cour d'appel, par deux arrêts en chambre correctionnelle (arrêt n°861 du 16 octobre 1998) et en chambre civile (arrêt n°241 du 1^{er} mars 1999, 8^{ème} section), ne reconnaît plus la personnalité juridique de la Sarl X pour cause de siège social fictif et en conséquence, infirmait tous les jugements entrepris en première instance ;

- Sur les dispositifs contestés :

Considérant en effet d'une part, selon l'arrêt (correctionnel) n°861 du 16 octobre 1998, « ...*que la Sarl X n'ayant pas son existence physique au lieu indiqué comme étant son siège social est donc une société fictive ;*

Que faute de siège social réel, effectif et sérieux, la Sarl X ne peut être opposée aux tiers ; qu'en effet, la personnalité juridique d'une société et partant, sa capacité d'ester en justice, suppose plusieurs éléments dont le siège social qui fait défaut dans le cas d'espèce ;

Qu'en conséquence, déclare l'action de la Sarl X (ex - Z) irrecevable pour défaut de personnalité juridique » ;

Considérant que d'autre part, fondé sur l'arrêt ci-dessus, l'arrêt (civil) n°241 du 1^{er} mars 1999 reprend les mêmes termes dans ses motifs selon lesquels « ...*que n'ayant pas d'existence physique au lieu indiqué comme étant son siège social, la Sarl X ne peut être opposée aux tiers ; que faute de siège social réel, elle n'est pas dotée de la personnalité juridique pleine et entière lui permettant d'ester en justice ; qu'il s'ensuit que son action est irrecevable et que l'exception (d'irrecevabilité) soulevée par la société appelante est donc fondée ;*

Que partant, point n'est plus besoin de discuter du fond du litige ; qu'il échet d'infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions et qu'en conséquence, - infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, - déclare l'action de la Sarl X irrecevable »

;

Considérant que si d'une part un pourvoi en cassation a été formé le 19 octobre 1998 contre l'arrêt (correctionnel) n°861 du 16 octobre 1998 par la Sarl X, d'autre part une exception d'inconstitutionnalité a été soulevée à l'encontre de l'arrêt (civil) n°241 du 1^{er} mars 1999, objet de la présente procédure ;

Considérant que si la Sarl X, dans ses conclusions devant la Cour d'Appel en date du 8 décembre 1999 ainsi que dans sa requête, a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité contre l'arrêt civil n°241 du 1^{er} mars 1999 lequel l'empêche de se faire rendre justice et d'exercer son droit fondamental constitutionnel de propriété, quant à la société Y, par le truchement de son conseil [], elle a fait conclure au rejet de la demande la Sarl X en soutenant qu'une soi-disant inconstitutionnalité d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel ne rentre pas dans la compétence matérielle de la Haute cour constitutionnelle ;

- Sur la compétence de la Haute cour constitutionnelle :

Considérant que la requête pour exception d'inconstitutionnalité a été notifiée à la Direction de la législation et du contentieux du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 35, alinéa 3, de l'ordonnance n°92-018 du 8 juillet 1992 relative à la Haute cour constitutionnelle ;

Considérant que dans son mémoire en date du 29 novembre 2000, la Direction de la législation et du contentieux, tout en reconnaissant que l'article 28 de l'ordonnance n°92-018 donne compétence à la Haute cour constitutionnelle pour connaître de toutes exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant les juridictions de tous ordres, dispositions qui sont reprises par l'article 122, alinéa 2, de la Constitution, relève toutefois que le même article de la Constitution, en son alinéa 3, dispose que « *Si devant une juridiction quelconque, une partie soutient qu'une disposition de TEXTE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE porte atteinte à ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, cette juridiction sursoit à statuer dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent* » ;

Qu'il en résulte que la requête de la Sarl X ne rentre pas dans la catégorie des exceptions prévues par l'article 122, alinéa 2, de la Constitution en ce qu'une décision juridictionnelle n'a ni le caractère législatif ni réglementaire et qu'en conséquence, la Cour doit s'en déclarer incompétente ;

Considérant, par ailleurs, que la société Y, par l'entremise de son conseil [], en son mémoire en date du 11 décembre 2000, fait valoir qu'en premier lieu, les articles 118, 121, 122 et 123 de la Constitution fixent limitativement la compétence matérielle de la Haute cour constitutionnelle et qu'à l'examen desdits articles, il apparaît qu'une soi-disant inconstitutionnalité d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel ne rentre pas dans la compétence matérielle de la Haute cour constitutionnelle ; qu'en effet et en deuxième lieu, l'article 122, alinéa 2, de la Constitution, version française et dont se prévaut la Sarl X, ne prévoit nullement les décisions judiciaires comme devant rentrer dans le cadre de l'exception d'inconstitutionnalité ; qu'en sus, l'article 122, alinéa 2, de la Constitution, version en langue « malagasy », ne laisse aucune interprétation possible quand il édicte « *Raha misy mpiady manasingana eo anatrehan'ny Fitsarana izay fa misy DIDY AMAN-DALÀNa tsy mifanaraka amin'ny lalàm-panorenana...* » ;

Qu'ainsi, l'examen de ce texte ne prévoit que l'inconstitutionnalité uniquement des lois et règlements ; que l'inconstitutionnalité d'une décision judiciaire n'est pas prévue pour la bonne et simple raison que plusieurs voies de recours sont mises par la loi à la disposition des plaideurs qui ne sont pas satisfaits d'une décision judiciaire, à savoir en particulier le pourvoi en cassation à l'encontre des arrêts contradictoires rendus par la Cour d'Appel ; que la Sarl X n'ayant eu aucun moyen juridique à faire valoir devant la Cour Suprême de Madagascar pour faire casser l'arrêt avant-dire-droit n°950 du 3 août 1998 et l'arrêt n°241 du 1^{er} mars 1999 qu'elle prétend actuellement être inconstitutionnels, s'est volontairement abstenue de se pourvoir en cassation contre ces arrêts et qui sont devenus définitifs, faute de pourvoi en cassation ;

Considérant que subsidiairement et en vue de l'information de la Haute cour constitutionnelle, [], conseil de la Y, reprend ses conclusions sur le déroulement de l'affaire au niveau de la juridiction judiciaire et demande enfin que soit déclarée irrecevable et rejetée la requête de la Sarl X ;

Considérant que la Sarl X, par l'entremise de son conseil, [], en son mémoire du 15 janvier 2001, soutient qu'aucune disposition constitutionnelle ni légale ni réglementaire n'interdit et n'empêche la Haute cour constitutionnelle de connaître d'une exception d'inconstitutionnalité contre une décision juridictionnelle d'autant plus qu'aucune loi ne prévoit qu'une décision juridictionnelle est à l'abri d'un vice d'inconstitutionnalité ; que parallèlement, aucune juridiction judiciaire ni d'ordre administratif ni même la Cour Suprême de Madagascar, n'est légalement habilitée à statuer sur une exception d'inconstitutionnalité soulevée en vertu de l'article 122 de la Constitution de la République de Madagascar devant une juridiction quelconque ; qu'alors, le défaut de pourvoi en cassation par la Sarl X contre l'arrêt n°241 du 1^{er} mars 1999 invoqué par la société Y est inopérant pour faire rejeter l'exception d'inconstitutionnalité pertinemment soulevée par la Sarl X ;

Considérant par ailleurs, que la Sarl X, dans un autre mémoire toujours en date du 15 janvier 2001, à l'appui de sa requête et de ses précédentes écritures, conclut que les dispositions constitutionnelles et légales en vigueur accordent en la matière une large compétence à la Haute cour constitutionnelle, en l'occurrence :

- en premier lieu, la Convention du 31 octobre 1991 stipulant en son article 9, alinéa 1^{er}, que « *La Haute cour constitutionnelle est garante du respect des principes généraux du droit* » ; qu'ainsi, toute violation desdits principes, tel le cas actuel, rentre normalement dans la compétence de la haute juridiction ;
- en deuxième lieu, l'article 28 de l'ordonnance n°92-018 du 8 juillet 1992 relative à la Haute cour constitutionnelle accorde à cette dernière une large manœuvre pour connaître des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées par les parties devant les juridictions de tous ordres, sans qu'il soit fait allusion à quelques limitations exhaustives ;
- en troisième lieu, l'alinéa 2 de l'article 122 de la Constitution a repris les mêmes termes que ceux de l'ordonnance suscitée et que ce n'est qu'à l'alinéa 3 du même article que le constituant se réfère aux domaines spécifiques des textes législatifs et réglementaires portant atteinte aux droits fondamentaux ;

Considérant qu'en outre, dans le même mémoire, la Sarl X, par le truchement de son conseil, fait valoir les principales positions doctrinales et jurisprudentielles sur le plan international et relatives à la compétence de la Cour constitutionnelle confrontée au présent cas ; qu'ainsi est cité l'exemple des Etats-Unis où il a été constaté que les décisions juridictionnelles peuvent être contraires aux principes constitutionnels, soit quant au fond, lorsque par exemple elles s'abstiennent de censurer un acte contraire à la Constitution, soit quant à la procédure suivie, particulièrement lorsque les droits de la défense ou l'égalité des justiciables n'ont pas été respectés ; qu'alors, au niveau de la Cour Suprême des Etats-Unis qui a élaboré un ensemble de règles de procédure pénale et administrative à partir de la clause constitutionnelle du « due process of law », tout acte, loi, décret, jugement, est déclaré inconstitutionnel dès qu'il aboutit à supprimer un droit reconnu par la Constitution ; que par ailleurs, en l'occurrence en Europe de l'Ouest et de l'Est, les recours en inconstitutionnalité contre les décisions juridictionnelles sont fréquents ; qu'il en est de même en Amérique latine par la « procédure dite de l'Amparo » ;

* *
*

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'un recours subjectif et concret pour violation d'un droit constitutionnellement garanti par une décision juridictionnelle, celui d'ester en justice pour la défense d'un droit de propriété ;

Considérant qu'ainsi, par le biais de la procédure d'exception d'inconstitutionnalité, la requérante (Sarl X) tend à demander à la Cour de céans si le droit y invoqué a été ou non violé par l'acte juridictionnel contesté ;

Considérant dès lors que la question relève d'emblée de la justice constitutionnelle désignant à cet effet la fonction exercée en la forme juridictionnelle par un organe indépendant qu'est la Haute cour constitutionnelle et qu'en conséquence, cette dernière est appelée à appliquer les règles constitutionnelles au litige qui lui est présentement soumis ;

Considérant que les tribunaux judiciaires, ayant pour fonction de dire le droit puisqu'ils sont titulaires du pouvoir judiciaire, sont aussi par là-même, chargés de faire respecter le droit au moyen de leurs décisions et ce, toujours en conformité avec la loi et au droit fondamental ;

Considérant que dès qu'une décision devenue définitive rendue par une juridiction judiciaire est attaquée pour violation des dispositions de la loi fondamentale, seule la Haute cour constitutionnelle, et non aucune autre juridiction, est compétente pour statuer sur la question au regard de l'ordonnancement juridique interne en vigueur à Madagascar ;

Considérant que c'est à bon droit que le conseil de la requérante soulève les stipulations de la Convention du 31 octobre 1991, les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°92-018 du 8 juillet 1992 relative à la Haute cour constitutionnelle et celles de l'article 122, alinéa 2, de la Constitution ;

Considérant en effet, d'une part, qu'il est constant que la violation des principes généraux du droit quand ils sont à valeur constitutionnelle, relève de la compétence de la Cour de céans ;

Que d'autre part, même la Direction de la législation et du contentieux reconnaît que les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°92-018 du 8 juillet 1992 reprises par celles de l'article 122, alinéa 2, de la Constitution, accordent à la Haute cour constitutionnelle la compétence matérielle sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant les juridictions de tous ordres sans qu'il y soit précisé que lesdites exceptions doivent obligatoirement être fondées sur des textes législatifs ou réglementaires ;

Considérant que la société Y, par le truchement de son conseil [], tend à exclure la compétence matérielle de la Haute juridiction au motif que la version en langue malagasy de l'article 122, alinéa 2, de la Constitution ne peut laisser aucune interprétation possible quand il édicte « *Raha misy DIDY aman-dalàna tsy mifanaraka amin'ny Lalàm-panorenana...* » qu'alors l'examen de ce texte ne prévoit que l'inconstitutionnalité uniquement des lois et règlements ;

Considérant toutefois qu'à l'examen des dispositions constitutionnelles écrites, le constituant n'a voulu inclure les questions relatives à l'atteinte des droits fondamentaux par les textes législatifs et réglementaires qu'à l'alinéa 3 de l'article 122 de la Constitution et qui édicte : « *De même, si devant une juridiction quelconque, une partie soutient qu'une disposition de texte législatif ou réglementaire porte atteinte à ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, cette juridiction sursoit à statuer dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent* » ;

Considérant, en effet, que si d'une part les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 122 de la Constitution aux termes duquel « *Si devant une juridiction quelconque, une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction sursoit à statuer et lui impartit un délai d'un mois pour saisir la Haute cour constitutionnelle qui doit statuer dans le délai d'un mois* » concerne un recours subjectif et concret tendant à sauvegarder

les intérêts d'une partie au procès dont la situation juridique est susceptible d'être modifiée par une loi, un acte administratif ou un jugement, d'autre part, les dispositions de l'alinéa 3 du même article vise essentiellement un contrôle de constitutionnalité subjectif ou objectif, concret ou abstrait donc en présence ou non d'un litige, dirigé uniquement contre les textes législatifs et réglementaires ;

Considérant qu'en tout état de cause, le mot visé à l'alinéa 2 de l'article 122 de la Constitution en version malagasy « didy aman-dalàna » saura être traduit restrictivement en « décisions et lois », les décisions se référant à la fois tant aux actes du pouvoir exécutif qu'à ceux du pouvoir judiciaire dès qu'ils sont devenus définitifs ;

Considérant que pour le besoin de la cause, il s'avère nécessaire de recourir à la traduction en langue malagasy des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°92-018 du 8 juillet 1992 et qui sont reprises en langue française par l'article 122, alinéa 2, de la Constitution et qui édictent : « *Ny Fitsarana Avo momba ny Lalàmpanorenana no mandinika ihany koa ny fiarovan-tena hilazana fa misy tsy fanajana ny Lalàmpanorenana apongatra ny mpiady eo anatrehan'ireo sokajim-pitsarana rehetra* » ;

Considérant dès lors que pour ces motifs, il échet de déclarer la Haute cour constitutionnelle compétente pour statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité dirigée contre une décision juridictionnelle devenue définitive quand ladite exception a pour objet de protéger des droits garantis par la Constitution dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 122, alinéa 2, de la Constitution ;

- Sur le droit constitutionnellement protégé :

Considérant que la Direction de la législation et du contentieux, en son mémoire du 29 novembre 2000, n'a pas cru nécessaire de s'attarder sur le fond même à titre subsidiaire et s'est ainsi seulement cantonné à la question relative à la compétence de la Cour de céans ;

Considérant que pour sa part, la société Y, par l'organe de son conseil [], a voulu à titre subsidiaire exposer que la Sarl X essaie de tromper la religion de la Cour constitutionnelle en laissant faire croire qu'elle est la seule et unique propriétaire des deux propriétés contiguës Z ; que suivant acte de vente n°583 du 3 juillet 1972 reçu par un notaire entre la S.A Z devenue Sarl X et la société W, une parcelle d'une superficie de 3454m² est à distraire de la propriété litigieuse ; que par la suite la S.A W étant mise en faillite, elle a été rachetée par la Sidm du groupe Y après accomplissement des procédures judiciaires requises ; qu'en conséquence la Sarl X ne peut plus occuper une partie non louée des propriétés litigieuses et qu'elle ne peut plus y avoir son siège social ; que c'est pourquoi la Sarl X a fait élection de domicile dans un endroit autre qu'au soi-disant siège social dont elle se prévaut ;

Considérant qu'en réplique, en ses mémoires en date du 15 janvier 2001, la Sarl X, par l'organe de son conseil [], rappelle qu'elle a saisi la Haute cour constitutionnelle en exécution de l'arrêt avant-dire-droit n°1578 du 11 octobre 2000 rendu par la 4^{ème}

chambre civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo par- devant laquelle elle a soulevé une exception d'inconstitutionnalité contre l'arrêt n°241 du 1^{er} mars 1999 fondé sur l'arrêt n°861 du 16 octobre 1998 ; qu'il en découle que les discussions au fond de l'affaire apportées par la société Y et relatives au litige l'opposant à la Sarl X, s'avèrent superfétatoires, même « *en vue de l'information donnée à la Haute cour constitutionnelle* » ; que d'autant plus, il ne s'agit pas dans le cas d'espèce de se pencher sur la légalité de la décision juridictionnelle mais plutôt et surtout de sanctionner la méconnaissance des principes généraux de droit et des droits fondamentaux reconnus par la Constitution par l'arrêt suscité ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la Sarl X expose qu'elle ne vise pas à amener le juge constitutionnel à créer des droits fondamentaux nouveaux mais plutôt à lui demander de tirer toutes les implications des règles de principe de valeur constitutionnelle dans le cadre de son pouvoir d'interprétation des normes ;

Considérant que pour la Sarl X, dans le cas d'espèce, la Cour d'Appel d'Antananarivo a volontairement invoqué une question relative au siège social d'une société commerciale régulièrement immatriculée au registre de commerce et l'utilise pour aboutir à la négation d'un droit fondamental qui est celui d'ester en justice pour défendre un droit de propriété ;

Qu'il est patent que cette négation entre en violation des dispositions de la Constitution de la République de Madagascar, notamment en son article 9 sur la protection des droits individuels et des libertés fondamentales, en son article 13 & 6 sur le droit de se faire rendre justice, en son article 13 & 7 sur la garantie de la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense et en son article 34 sur le droit de propriété ;

Que par là-même, n'est plus garantie une quelconque sécurité juridique respectant le principe d'égalité entre les parties à travers une procédure juste et équitable, la sécurité juridique étant la « garantie des droits » qui est une formulé consacrée par les Déclarations universelles des droits de l'homme de 1789 ;

Que sur le plan doctrinal, comme en Allemagne ou en Italie, le principe d'égalité des parties ainsi que l'exigence d'une sécurité juridique relèvent fondamentalement de l'existence de l'Etat de droit ;

Que la Cour d'Appel d'Antananarivo, en rejetant la recevabilité de l'action en justice d'une partie au procès en décidant que son siège social est fictif et qu'alors la partie au procès n'a plus de personnalité juridique, viole les principes constitutionnelles en ce que :

- 1 la loi applicable, en l'occurrence le Code de procédure civile, ne subordonnant pas la recevabilité de l'action en justice au caractère attaché au siège social, la décision de la Cour d'Appel se trouve sans base légale et tombe ainsi dans l'arbitraire ;
- 2 en décidant ainsi, la Cour d'Appel s'oppose à un droit au recours effectif et empêche que la cause de la partie déboutée au procès puisse être équitablement entendue ;
- 3 l'acte de la Cour d'Appel peut être considéré comme un cas d'incompétence négative ;

Qu'en effet, d'une part, l'arrêt n°241 du 1^{er} mars 1999 fondé sur l'arrêt n°861 du 16 octobre 1998 entre en violation de la Charte internationale des droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui font partie de l'ordre juridique interne à Madagascar, tel qu'énoncé dans le Préambule de la Constitution de la République de Madagascar ; qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi* » ; qu'en outre, l'article 10 de ladite Déclaration édicte que « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* » ;

Que par ailleurs, à la lecture du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le procès équitable peut être interprété dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 14 de ce Pacte comme exigeant un certain nombre de conditions dont l'égalité des armes et le respect du débat contradictoire ; qu'en empêchant la Sarl X d'ester en justice par un motif dépourvu de base légale, la juridiction d'appel ne l'a pas donc dotée d'un procès équitable ;

Qu'il importe pour le besoin de la cause et à titre de référence comparative, de relever un rapport de la Commission européenne des droits de l'homme sur une affaire jugée le 24 octobre 1989 : « ... *en matière civile ...chaque partie doit avoir des possibilités raisonnables de défendre ses intérêts dans une position qui ne soit pas désavantageuse vis-à-vis de la partie adverse* » (note sous CEDH 24 octobre 1989, H.C.France, RFDA 1990, pages 203 et s, arrêt publié dans RUDH 1989) ;

Que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre les droits individuels fondamentaux comprenant notamment l'égalité devant la loi, l'égalité protection devant la loi, le droit à un jugement équitable, le droit à la propriété ;

Que sur l'incompétence négative définie en droit administratif et en droit constitutionnel comme étant une méconnaissance de l'étendue de la compétence attribuée par les textes, l'autorité normalement compétente sur une question donnée, est volontairement restée « en deçà de sa compétence » ;

Que ladite incompétence négative, dans la pratique courante institutionnelle et, à titre d'exemple, chez le Conseil constitutionnel français, constitue un cas d'ouverture à un contrôle de constitutionnalité ;

Qu'en l'espèce, l'arrêt n°241 du 1^{er} mars 1999 fondé sur l'arrêt n°861 du 16 octobre 1998 de la Cour d'Appel d'Antananarivo, se soustrait à l'appréciation des questions relatives à un droit fondamental (droit de propriété) et à la protection de ce droit en se réfugiant derrière une discussion se rapportant au siège social pour conclure, sans base légale, que la SARL X n'a plus de personnalité juridique ;

Qu'en conséquence, la méconnaissance du droit fondamental par le biais de l'incompétence négative permet le recours présentement soumis à la Haute cour constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité d'une décision juridictionnelle qui s'apparente à un déni de justice ;

Qu'alors, il s'agit pour le juge constitutionnel d'apprécier si l'autorité juridictionnelle a fait ou non une interprétation correcte de sa compétence telle qu'elle

est déterminée par les textes (décision du Conseil constitutionnel français n°82-134- DC du 30 juillet 1982) ;

Que ces considérations amènent la Sarl X, par l'organe de son conseil, à déduire que l'autorité législative, administrative ou judiciaire n'est pas propriétaire de sa compétence ; qu'elle ne peut l'exercer que par et selon la Constitution et ne peut donc l'utiliser à sa guise sinon le juge constitutionnel est appelé à intervenir pour protéger contre l'arbitraire ;

* *
*

Considérant que la compétence de la Haute juridiction se limite à la question de savoir si le droit invoqué par la requérante, en l'occurrence celui d'ester en justice pour la défense d'un droit de propriété, a été ou non violé par l'arrêt attaqué, et qu'ainsi elle ne peut s'étendre à l'appréciation de l'existence ou non d'une quelconque violation de la loi par l'arrêt rendu, ce qui relèvera en effet et plutôt de la compétence de la Cour Suprême ;

Considérant que faute de pourvoi en cassation, l'arrêt n°241 du 1^{er} mars 1999 est devenu définitif et peut ainsi entraîner la modification de la situation juridique des parties au procès et qu'il mérite d'être déclaré inconstitutionnel s'il porte atteinte à l'exercice de droits fondamentaux ;

Considérant que pour se soustraire à l'obligation de statuer sur le fond de l'affaire, la Cour d'Appel d'Antananarivo, chambre civile, 8^{ème} section, ne reconnaît pas la personnalité juridique de la Sarl X pour inexistance de siège social sérieux et effectif en déclarant en conséquence son action irrecevable et en infirmant le jugement entrepris en première instance ;

Considérant que dans sa démarche, la Cour d'Appel d'Antananarivo, pour justifier l'inexistence du siège social, s'est basé essentiellement sur les procès-verbaux contradictoires d'huissiers instrumentaires ou sur l'aveu de l'ancien gérant de la société « Sarl » tout en se référant aux positions doctrinales dominantes quant au caractère attaché au siège social, pour conclure que la partie au procès n'a plus de personnalité juridique ;

Considérant toutefois qu'il est patent que la Cour d'Appel reconnaît la personnalité juridique d'une partie au procès et la méconnaît pour l'autre alors même que les deux parties au procès sont situées au même établissement principal : lâlana Ravoninahitriniarivo (ex - route des hydrocarbures) Ankondrano Antananarivo, tel que figurant toujours au chapeau des arrêts rendus et des jugements entrepris ;

Considérant, par ailleurs, que la personnalité juridique de la Sarl X est reconnue quand elle est défenderesse au procès et qu'elle est sciemment méconnue quand elle est demanderesse au procès ; qu'ainsi sa personnalité juridique, la partie siégeant à l'établissement principal contesté, est reconnue par la juridiction judiciaire suite à une requête afin de saisie conservatoire de ses biens devant le Tribunal de première instance d'Antananarivo le 24 novembre 1998 formulée par [] ;

Qu'en sus, entre deux procès devant la Cour d'Appel d'Antananarivo, soit le 16 novembre 1998, l'ordonnance n°4811 est intervenue, laquelle a confirmé que le siège social de la Sarl X est fixé au lâlana Ravoninahitriniarivo Ankorondrano Antananarivo et a autorisé et ordonné l'élection de domicile, à titre provisoire de la Sarl X à Ambohimaro Ambohibao lot 57 E bis Antananarivo, ladite ordonnance n'ayant pas été infirmée par une décision supérieure, revêt encore une force exécutoire malgré l'opposition ou la tierce opposition devant les juridictions devant être inopérantes dans la détermination de la personnalité juridique d'une partie au présent procès ;

Qui plus est, auparavant, le procès-verbal des associés déposé auprès des juridictions par la S.A Z devenue Sarl X en 1992, contient la décision des associés de transférer le siège social à Ankorondrano lâlana Ravoninahitriniarivo ;

Qu'à la lecture des inscriptions sur les titres fonciers et sur le certificat d'immatriculation et de situation juridique, aucune modification n'a encore été apportée quant à l'indication du siège social de la Sarl X au lâlana Ravoninahitriniarivo (ex - route des hydrocarbures) Ankorondrano Antananarivo ; que telle inscription ne peut à aucun moment tromper la religion des tribunaux, les titres fonciers ayant un caractère définitif et irrévocable en vertu de la loi ;

Que l'existence de ce siège social se trouve corroborée par d'autres documents authentiques et officiels tels que l'attestation d'immatriculation au centre des impôts du 14 avril 1997, la carte statistique de la Sarl X ou encore l'extrait du 27 octobre 1999 du registre de commerce et des sociétés et le procès-verbal n°167/92 du 3 avril 1992 du greffe du Tribunal de commerce d'Antananarivo ;

Que dans tous les cas, il est constaté que la Cour d'Appel n'a pas eu de difficulté dans la notification des actes de justice à la Sarl X, ce que prouve le caractère contradictoire des arrêts rendus ;

Considérant que dès lors, la reconnaissance ou la méconnaissance de la personnalité juridique de la Sarl X au cours des procès s'avère relever seulement d'une question d'opportunité et ne pouvait pas ainsi donner lieu à un procès équitable ;

Considérant qu'ainsi, la Cour d'Appel d'Antananarivo a volontairement occulté les questions d'ordre fondamental relatives à la qualité d'agir en justice et à la capacité comme étant l'aptitude de toute personne physique ou morale à agir en justice ;

Considérant que par ce moyen, la juridiction d'appel, par l'arrêt n°241 du 1^{er} mars 1999, entre en violation de l'ordonnancement juridique interne notamment des dispositions de la loi fondamentale, des principes à valeur constitutionnelle ainsi que des engagements prévus dans les conventions ou traités internationaux ;

Considérant en effet que par la méconnaissance de sa personnalité physique, la partie au procès n'a pu bénéficier de la garantie de la plénitude et de l'inviolabilité des droits de la défense telle que prescrite par l'article 13 & 7 de la Constitution et s'est vu refuser le droit de se faire rendre justice conformément à l'article 13 & 6 de la Constitution, par l'ignorance de ses droits fondamentaux dont notamment celui de défendre un droit de propriété sur la base des articles 9 et 34 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs qu'ayant été mis en position désavantageuse vis-à-vis de la partie adverse, la requérante ne pouvait ester en justice à armes égales et n'a eu droit à un jugement équitable contrairement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples visés dans le Préambule de la Constitution ;

Considérant qu'en tout état de cause, le régime de l'Etat de droit prescrit l'intervention de la juridiction constitutionnelle qui est habilitée à sanctionner toute atteinte portée au droit par voie d'exception d'inconstitutionnalité par les pouvoirs publics ou ses représentants ; qu'ainsi l'exception d'inconstitutionnalité introduite selon les formes prescrites et si elle est déclarée recevable, tend à amener toute autorité concernée à respecter l'ensemble des règles de compétence et de fond auxquelles elle est tenue sur ordre de la loi fondamentale ;

Considérant dès lors que la Haute juridiction, sans qu'elle puisse préjuger sur la solution devant être donnée au litige relatif à la reconnaissance du droit de propriété, est amenée toutefois à reconnaître à la partie lésée par l'ignorance de ses droits suite à une décision juridictionnelle, à lui accorder la possibilité d'ester en justice pour défendre un droit fondamental en vertu de l'ordonnancement juridique interne en vigueur à Madagascar ;

Considérant que par ces motifs, il échet de déclarer inconstitutionnelles les dispositions de l'arrêt n°241 du 1^{er} mars 1999 rendu par la Cour d'Appel d'Antananarivo, chambre civile 8^{ème} section et qu'il doit cesser de plein droit d'être en vigueur INTER PARTES ;

En conséquence,

D é c i d e :

Article premier.- La requête de la société Sarl X (ex - Z) est recevable.

Art 2.- La Haute cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur une exception d'inconstitutionnalité dirigée contre une décision juridictionnelle devenue définitive quand elle porte atteinte à l'exercice d'un droit fondamental, en vertu de l'article 122, alinéa 2, de la Constitution.

Art 3.- Les dispositions de l'arrêt n°241 du 1^{er} mars 1999 rendu par la Cour d'Appel d'Antananarivo, chambre civile, 8^{ème} section, sont déclarées inconstitutionnelles et cessent de plein droit d'être en vigueur entre les parties.

Art 4.- La présente décision sera notifiée aux parties et publiées au journal officiel de la République.

Ainsi délibéré en audience privée tenue à Antananarivo, le mercredi quatorze février deux mil un à dix heures, la Haute cour constitutionnelle étant composée de :

M. BOTO Victor, Président
M. IMBOTY Raymond, Haut Conseiller - Doyen
M. MANANJARA, Haut Conseiller
Mme RAKIVOLAHARIVONY Jeanine Hortense, Haut Conseiller
M. INDRIANJAFY Georges Thomas, Haut Conseiller
Mlle RABEMAHEFA Berthe, Haut Conseiller
M. Jean-Michel RAJAONARIVONY, Haut Conseiller
M. FLORENT Rakotoarisoa, Haut Conseiller
M. RAKOTONDRABAO Andriantsihafa Dieudonné, Haut Conseiller
et assistée de Maître RALISON Samuel Andriamorasoa, Greffier en chef.